


AFFICHÉ À la suite de la Ville
SANARY-sur-Mer, le 20.02.24
Le Maire
RETIRÉ LE 20.04.24

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 083-218301232-20240215-DEL_2024_014-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 14 février 2024 - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
27	4	0	
Service instructeur : Commande Publique Poste : Rédacteur : Emilie CARA Resp. exécution : E. CARA			Sur convocation individuelle en date du 6 février 2024, L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze février, à 16 h 01 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, DE MARIA Luc donne procuration à CANOLLE Muriel, ROMERO Linda donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à Daniel ALSTERS, COCHE-DEGRASSAT Laurence donne procuration à GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à DESANGES Camille, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2024_014 : Adoption du règlement intérieur des instances de la commande publique commun à la commission d'appel d'offres et à la commission de concession de services et de délégation de service public

Robert PORCU donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le Code la commande publique,

Vu les articles L.1410-3, L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D,1411-5 du code général des collectivités territoriales,

La réglementation relative à la commande publique prévoit l'intervention de différentes instances :

1. L'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales rend obligatoire l'intervention d'une commission d'appel d'offres pour attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

2. L'article L.1411-5 du même code définit le rôle de la commission de délégation de service public. La commission intervient lors de chaque procédure de délégation de service public, quel que soit le montant pour, d'une part, analyser les candidatures et sélectionner les candidats admis à présenter une offre et, d'autre part, analyser les offres et fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante. Ces deux commissions sont composées conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.
3. Enfin, l'article R.2162-17 du code de la commande publique prévoit l'intervention d'un jury pour l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre dont le montant est supérieur aux seuils européens des marchés de service.

Bien qu'aucun texte n'impose l'adoption d'un règlement intérieur des instances de la commande publique, il est opportun, compte tenu des réformes successives du droit de la commande publique, de faire adopter un règlement intérieur rappelant les règles de fonctionnement et les attributions de ces commissions. En effet, depuis quelques années, la réglementation applicable aux instances de la commande publique évolue dans le sens d'une plus grande liberté d'organisation et permet, de fait, aux acheteurs publics de déterminer plus largement leurs règles de fonctionnement. Il est donc essentiel de fixer ces règles dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique et dans un souci d'efficacité des processus internes en matière d'achat public. L'enjeu est ici de concilier à la fois la sécurité juridique des procédures et la souplesse nécessaire à leur conduite.

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération, ainsi défini, servira de base juridique, sera opposable aux tiers et préviendra ainsi toute contestation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le Règlement intérieur des instances de la commande publique commun à la commission d'appel d'offres et à la commission de concession de services et de délégation de service public

Pour : 27 - Contre : 0 - Abstentions : 4 (GARCIA Gilles avec procuration de COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille ROUSSEL Jean-Pierre)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 15 février 2024



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à paradep@sanary-sur-mer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr